

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

CH - 1000 Lausanne 14

Dossier n° 23.3.6

### **Échange d'écritures et observations volontaires**

La loi sur le Tribunal fédéral prévoit qu'il n'y a, en règle générale, qu'un **seul échange d'écritures** et qu'un deuxième échange d'écritures n'est ordonné qu'exceptionnellement (art. 102 LTF). Dans la mesure où cela est nécessaire, le Tribunal fédéral adresse le mémoire de recours aux autres participants à la procédure (parties, autorité précédente, autorités possédant la qualité pour recourir) et leur impartit un délai pour se déterminer; après la réception des observations, l'échange d'écritures imposé par la loi est terminé, sauf si, exceptionnellement, le Tribunal fédéral ordonne un deuxième échange d'écritures. S'il y renonce, cela signifie qu'il considère que l'affaire est en principe prête à être jugée.

Selon la jurisprudence, les parties possèdent néanmoins un **droit de réplique inconditionnel** fondé sur l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. et sur l'art. 6 CEDH, c'est-à-dire un droit inconditionnel de se déterminer sur tous les actes déposés par la partie adverse, si elles le désirent (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157, 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197, 133 I 100 consid. 4.3 - 4.7 p. 102 ss). Les parties possèdent ainsi un droit constitutionnel de se déterminer sur tous les actes de procédure, indépendamment du fait que ces actes contiennent des allégations nouvelles ou essentielles : c'est l'affaire des parties de décider si elles estiment nécessaire de déposer des observations ou non.

Le **droit de réplique inconditionnel** est, en principe, réputé observé lorsque les actes sont adressés aux parties<sup>1</sup> pour information (prise de connaissance, orientation). Par cet envoi, elles obtiennent la possibilité de déposer d'éventuelles observations, ce qu'elles doivent toutefois faire immédiatement. Si elles ne le font pas, on considère qu'elles y **renoncent** (ATF 138 III 252 consid. 2.2, 133 I 98 consid. 2.2; voir aussi l'arrêt Joos contre Suisse du 15.11.2012 par. 30-32). Afin d'écartier toute insécurité en ce qui concerne le moment à partir duquel on peut estimer qu'il y a renonciation, le Tribunal fédéral a décidé de fixer en règle générale un délai pour exercer le droit de réplique inconditionnel dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Le **délai pour déposer d'éventuelles observations** ne doit pas être considéré comme un ordre de se déterminer. Comme chaque observation prolonge la procédure et, suivant les cas, la renchérit, il est dans l'intérêt des parties elles-mêmes de renoncer à déposer des mémoires inutiles et répétitifs. Ce principe s'applique aussi lorsque le Tribunal fédéral transmet les actes de procédure pour prise de connaissance ou pour information exceptionnellement sans fixer un délai pour se déterminer (concernant la réaction immédiate attendue dans ce cas, voir ci-dessus).

---

<sup>1</sup> Personnes physiques et morales, mais ni collectivités publiques, ni instances précédentes, ni privés détenteurs de pouvoirs administratifs